

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 28 FEV. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE  
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC DE 6  
EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE LUSSAC-LES-EGLISES (Haute-Vienne)**

**1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET :**

Le projet présenté par la Société AEROWATT prévoit l'implantation de 6 éoliennes sur la commune de Lussac-les-Eglises (87). Le territoire concerné par le projet est couvert par la Zone de Développement Eolien (ZDE) des communes de Lussac-les-Eglises, Jouac et Saint Martin-le-Mault créée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2009. Cette ZDE a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Limoges en juin 2010. Un jugement d'appel est en cours. Le site d'implantation du projet de Lussac-les-Eglises se situe dans la partie ouest du périmètre défini par l'arrêté de ZDE. Au regard du schéma régional éolien, les lieux d'implantation des aéro-générateurs sont classés en « zone d'implantation favorable ».

Les aéro-générateurs, d'une hauteur maximale de 150 m, produiront chacun entre 2 à 3 MW soit pour l'ensemble du parc une production estimée entre 24 500 et 28 000 KWh/an.

Depuis la délibération du Conseil Municipal de janvier 2006 qui a initié la réalisation de l'étude du projet, des phases d'association, de consultation et de concertation ont été ménagées avec les partenaires institutionnels, les associations locales compétentes ainsi qu'avec le grand public. Le dossier de demande d'autorisation de construire comprenant l'étude d'impact a été déclaré complet par le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne le 9 juillet 2010.

**2. CADRE JURIDIQUE :**

Le présent projet de parc éolien est soumis à permis de construire au titre des articles R421-1 et 2c du Code de l'urbanisme.

Au titre des articles L553-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement, ce type de projet est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact transmise à l'autorité environnementale qui doit rendre son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception (art R122-13 du CE).

Il a été accusé réception du dossier, par courrier de l'autorité environnementale en date 20 janvier 2011, le dossier ayant été reçu en Préfecture de Région le 11 janvier 2011. La date limite pour la signature du présent avis est fixée au 11 mars 2011.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV, le Préfet du département de la Haute-Vienne a été consulté. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera joint au dossier d'enquête publique.

### **3. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de sa nature, le dossier doit plus particulièrement appréhender les thématiques suivantes :

**Faune** : le projet requiert une analyse initiale exhaustive d'autant que l'aire d'étude avoisine des secteurs bénéficiant de protections. L'étude doit aborder plus précisément les risques de mortalité par collision des chiroptères et des oiseaux.

**Paysage et patrimoine bâti** : compte tenu de l'impact visuel potentiel induit par la hauteur des éoliennes, l'enjeu majeur réside dans le choix de leur lieu d'implantation et de leur positionnement ainsi que de la proximité ou co-visibilité d'éléments patrimoniaux.

**Santé publique** : le projet doit appréhender et circonscrire les nuisances qui pourraient potentiellement impacter le voisinage comme le bruit, les nuisances lumineuses (flash de signalisation requis par l'aviation civile, effet stroboscopique, effet d'ombres), les interférences électromagnétiques...

### **4. COMPLETUDE ET QUALITE DU DOSSIER**

L'étude d'impact comporte les six chapitres exigés à l'article R122-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'un résumé non technique :

Chapitre I : Description du projet (page 13)

Chapitre II : Méthodologie de la démarche (page 29)

Chapitre III : Analyse de l'état initial (page 39)

Chapitre IV : Raisons du choix du site et des choix techniques (page 87)

Chapitre V : Evaluation des impacts du projet sur l'environnement (page 95)

Chapitre VI : les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet (page 127)

Trois aires d'études ont été distinguées (page 31) :

- Le périmètre **immédiat** (1km de rayon) concerne le site d'implantation lui-même sur lequel l'analyse est la plus détaillée (*réalisation d'un inventaire complet des espèces animales et végétales*)
- le périmètre **rapproché** (5km de rayon) est une zone potentiellement affectée par les éoliennes. L'étude y est moins approfondie (*inventaires ciblés sur les espèces ou zones sensibles*)
- Le périmètre **éloigné** (15km de rayon) s'étend sur 3 régions (Limousin, Centre et Poitou-Charentes). L'étude y est ciblée sur certains thèmes spécifiques (*analyse de la fonctionnalité écologique*)

#### **4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Par rapport aux enjeux présentés précédemment, le dossier aborde de manière claire et proportionnée l'analyse de l'état initial : milieu physique, milieu humain, paysage et milieu naturel, sur les principaux thèmes environnementaux à savoir : biodiversité (faune, flore, milieux), pollutions et santé (eau, air, odeurs, bruit, lumière), risques, déchets, trafic, patrimoine, sécurité et salubrité publique.

La méthodologie employée et la démarche générale suivie pour établir l'état initial et évaluer les impacts sont également clairement présentées (pages 30 à 38).

Des études spécifiques ont été réalisées par des cabinets d'études spécialisés (cités en page d'accueil) sur les thématiques impactantes du projet, à savoir : paysage, flore, habitat naturel, faune, acoustique, étude du vent ...

L'état initial appelle toutefois les remarques suivantes :

L'étude d'impact a repris de façon synthétique les conclusions des études spécifiques menées par les cabinets d'études spécialisés. Ces études auxquelles il est fait référence, non jointes au dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale, ont pu être consultées auprès du service instructeur du permis de construire.

#### Le site d'implantation et les aires d'étude :

L'arrêté portant création de la ZDE comprend des préconisations (article 3) en matière d'implantation et d'intégration paysagère. Ces prescriptions sont respectées.

La définition des aires d'étude est pertinente puisqu'elle se fonde sur la prise en considération des études faune/flore et paysagère menées lors de l'élaboration du projet, études intégrant des notions d'aire d'influence adaptée à chacun des thèmes abordés.

#### Le milieu physique :

En ce qui concerne la problématique « eau » (page 44), hormis la cartographie et les photographies montrant le réseau hydrologique du site, la présentation demeure très succincte sans aucun développement sur la présence ou non de source ; cette information n'étant donnée qu'en page 98, dans l'évaluation des impacts.

#### La faune et la flore :

Le travail d'inventaire, en matière de faune et de flore, effectué par les bureaux d'études spécialisés est proportionné aux enjeux du projet.

#### Le milieu humain :

Si tous les thèmes d'occupation du sol ont été abordés, il est cependant à noter que l'aspect agricole a été peu analysé (page 53) et manque de données chiffrées sur l'activité du secteur.

#### Le paysage et le patrimoine :

Le paysage très horizontal de la Basse Marche est décrit comme une vaste étendue de bocage à pâtures au relief peu accidenté dont les parcelles sont encloses de haies selon un maillage plus ou moins régulier. De sorte qu'en majeure partie, cette campagne découpée par l'homme se construit d'horizons proches qui se ferment sur la coupure des vallées et sur un bocage parfois dense, parfois lâche. De manière générale, ces éléments végétaux cultivés et entretenus jouent un rôle de filtres aux perceptions visuelles d'autant mieux qu'ils se trouvent proches de l'observateur. Contrairement aux reliefs variés qui ouvrent des perspectives lointaines, cette caractéristique planimétrique réduit fortement les longueurs des vues et constitue une possibilité d'assimiler la nouvelle échelle des aéro-générateurs.

L'analyse des protections instituées, dans un rayon de 10kms, au titre des sites et du patrimoine révèle des niveaux d'enjeux et de sensibilité variables.

### **4.2 Justification du projet et analyse de la méthode**

Quatre scénarii d'implantation des éoliennes ont été soumis aux critiques d'experts environnementaux et de techniciens sur 4 critères : aspects technico-économiques, milieu naturel, paysage et patrimoine, aspects énergétiques ; une grille d'analyse des points positifs et négatifs a été établie afin de dégager le scénario le mieux adapté au niveau environnemental (page 92). Le scénario retenu a ensuite été présenté, commenté et débattu en réunion publique.

### **4.3 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement a été menée sur les phases suivantes :

- Travaux préalables
- Construction du parc éolien
- Exploitation
- Démantèlement et remise en état du site

Cette évaluation fait l'objet d'un volet rédactionnel en partie 5 du document (pages 95 à 124) complété par un tableau de synthèse en page 125.

Les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts sont traitées en partie 6 et sont reprises dans le tableau de synthèse en page 135.

Cette analyse appelle cependant quelques remarques :

#### Le milieu aquatique :

Le risque de pollution des sols et des eaux par les huiles et hydrocarbures est envisagé, surtout lors de la phase de construction et celle de démantèlement du site. Afin de faire face à ce risque, le maître

d'ouvrage s'engage à respecter une charte écologique de chantier . Cette charte n'est pas présentée dans le dossier d'étude d'impact.

#### Le milieu humain

Il est à noter qu'aucune estimation n'a été avancée quant à la remise en état de la voirie après la fin de l'assemblage des éoliennes .

#### L'avifaune et les chiroptères :

Sur l'ensemble des oiseaux observés dans la ZDE, quatre espèces restent fortement vulnérables à l'implantation d'éolienne, en terme de barrière et de perte potentielle de territoire vital : l'alouette des champs, le busard St-Martin, le courlis cendré et le vanneau huppé. Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage le dérangement persiste pour le busard St Martin sur l'ensemble du secteur.

Cinq espèces de chiroptères peuvent voler à hauteur du rayon de rotation des pales : les espèces migratrices susceptibles de survoler le site (la pipistrelle de Nathusius, la noctule commune et la sérotine bicolor) et les espèces susceptibles de chasser en hauteur, identifiées lors des inventaires (pipistrelle commune et noctule commune). Outre le respect d'une charte écologique pendant la phase « chantier », un suivi chiroptérologique sera assuré par le bureau d'études Envol Environnement sur une durée de 3 ans afin de bien cerner les perturbations éventuelles et de proposer des mesures correctrices adaptées.

Le maître d'ouvrage propose aussi des mesures compensatoires aux atteintes à l'avifaune et aux chiroptères. Ces mesures restent cependant assez floues (modalités imprécises, engagements des partenaires non contractualisés ...)

#### Le patrimoine bâti:

En règle générale, les impacts du projet sur les monuments historiques classés dans un rayon de 10 kms sont modérés car les co-visibilités sont souvent masqués par des écrans végétaux et un relief plus accidenté. Toutefois, quelques monuments restent fortement impactés du fait des légers surplombs et manque d'obstacles visuels suffisants : la Chapelle de Plain, les églises de St Léger-Magnazeix et d'Azat-le-Ris, le pigeonnier de St Martin-le-Mault, le colombier de la Tour aux Palmes et le château de la Mothe et nécessitent une attention particulière lors de l'insertion paysagère du projet.

#### Le paysage

Les enjeux paysagers permettent la construction d'éoliennes sur ce secteur ; leur logique d'implantation respectant les prescriptions de la ZDE.

#### Les nuisances de voisinage :

##### Les nuisances sonores

Des mesures de bruit ont été effectuées par le cabinet d'études GAMBAC Acoustique sur 3 modèles de machines (Repower MM92, Siemens SWT101, VestasV90) de jour, en fin de journée et de nuit.

De nuit, les mesures montrent des dépassements d'émergences sur 3 hameaux (La Bourdaille, la Borderie et l'Expandière).

Pour se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose le bridage ou l'arrêt de machines pour certaines vitesses de vent et effectuera des mesures acoustiques complémentaires après la mise en fonctionnement du parc.

##### Les ombres portées

Ce phénomène d'ombre mobile portée (effet stroboscopique) lié à la rotation des pales d'une éolienne peut affecter les habitations les plus proches durant une période très courte (aube et coucher du soleil par ciel dégagé). Selon l'étude menée sur 11 récepteurs placés dans les hameaux les plus proches du projet, la durée d'ombres portées par an se situera de 0mn à 7h30mn pour le hameau de l'Expandière. En conséquence, aucun dépassement des seuils de tolérance admis n'est identifié (seuil fixé à 30h par an).

##### La réception hertzienne

L'éventualité de perturbations dans la réception de la télévision analogique est abordée. Comme l'exige la réglementation, en cas de perturbation avérée, la société exploitant le parc éolien assurera le rétablissement de la réception. Le tableau financier prévoit bien un coût par poste (300 à 500 €) mais aucune estimation du nombre de foyers pouvant être concernés, n'a été réalisée.

Les risques :

L'analyse des risques conclut à l'absence de risques (technologique et sanitaire) pour les populations riveraines du site.

Le démantèlement et la remise en état du site:

Ces deux phases sont abordées uniquement dans le tableau récapitulatif financier en page 12 du résumé technique. L'exploitant indique provisionner des garanties financières de 100 000 à 120 000€ pour la remise en état du site sans pour autant expliciter la méthodologie adoptée.

La gestion des déchets

Aucune mesure, ni préconisation ne sont mentionnées dans ce document en ce qui concerne la gestion des déchets en phase de construction et de démantèlement du site.

**4.4 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique reprend de façon synthétique et accessible tous les éléments et thèmes développés dans le dossier général de l'étude d'impact. Un tableau récapitulatif par thématiques permet de faire la synthèse des mesures d'accompagnement envisagées et leur coût.

**5 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Par rapport aux enjeux spécifiques liés à un projet éolien, les thèmes essentiels permettant de fonder une analyse pertinente ont été traités de façon satisfaisante lors de l'état initial, l'étude d'impact comporte l'ensemble des rubriques exigées par le Code de l'environnement.

La méthodologie et les réflexions retenues sont clairement exposées et synthétisées.

Les mesures de prévention et de réduction de certains impacts du projet sont bien prévues et présentées.

En revanche, les mesures de compensation des atteintes au milieu naturel sont trop imprécises et méritent d'être mieux définies. Elles seront contractualisées avec les structures concernées dès lors que le permis de construire sera accordé.

Compte tenu des impacts identifiés, les engagements pris par le porteurs de projet en matière de suivi (au niveau des impacts acoustiques, avifaune, chiroptères) doivent être respectés afin de confirmer sur la durée d'exploitation du parc la pertinence des choix et le cas échéant de faire évoluer de façon adaptée son fonctionnement.

Le Préfet



Yves DASSONVILLE